



RÈGLEMENT NUMÉRO 519-4-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-4-2026 PERMETTANT UN « POINT DE RETOUR » AU 1100, CHEMIN DE MONTRÉAL OUEST AINSI QU'UN « CENTRE DE RETOUR » AUX 140, BOULEVARD GRÉBER, 178, RUE PRINCIPALE, 361, BOULEVARD MALONEY OUEST ET 409, BOULEVARD MALONEY OUEST

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) permet au conseil municipal d'autoriser, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit trois catégories de lieux de retour : les « points de retour », les « centres de retour » et les « points de retour en vrac »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit un « point de retour » comme un lieu destiné à recevoir, par visite, de petites quantités de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QU'il définit également un « centre de retour » comme un lieu destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite et peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où les opérations sont centralisées visant les contenants consignés provenant d'autres lieux de retour;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des demandes pour autoriser un « point de retour » au 1100, chemin de Montréal Ouest et un « centre de retour » aux 140, boulevard Gréber, 178, rue Principale, 361, boulevard Maloney Ouest et 409, boulevard Maloney Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ces cinq lieux de retour sont compatibles avec les usages autorisés au règlement de zonage en vigueur dans les zones commerciales où ils sont situés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 12 mai 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-302 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « *Règlement numéro 519-4-2026 permettant un « point de retour » au 1100, chemin de Montréal Ouest ainsi qu'un « centre de retour » aux 140, boulevard Gréber, 178, rue Principale, 361, boulevard Maloney Ouest et 409, boulevard Maloney Ouest* ».

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser les usages « point de retour » et « centre de retour » de contenants consignés aux immeubles identifiés à l'article 3, afin de permettre l'octroi des permis et certificats nécessaires à l'exercice de l'usage.

3. IMMEUBLE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique aux immeubles énumérés au tableau suivant :

	Adresse		Cadastre
1°	1100	Chemin de Montréal Ouest	2 467 123
2°	140	Boulevard Gréber	1 104 801
3°	178	Rue Principale	3 851 559
4°	361	Boulevard Maloney Ouest	1 769 682
5°	409	Boulevard Maloney Ouest	1 769 569

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi, d'un règlement municipal ou d'un règlement des gouvernements provincial ou fédéral.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans ce règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application et l'administration du règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné est un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

8. PÉNALITÉS

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction à ce règlement est passible d'une amende conformément au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9. AUTORISATION

Les usages « centre de retour » et « point de retour » sont autorisés aux immeubles identifiés au tableau suivant :

	Adresse		Usage
1°	1100	Chemin de Montréal Ouest	Point de retour
2°	140	Boulevard Gréber	Centre de retour
3°	178	Rue Principale	
4°	361	Boulevard Maloney Ouest	
5°	409	Boulevard Maloney Ouest	

10. CONDITIONS

L'exercice de l'usage doit s'effectuer dans le respect de la condition suivante :

1° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

11. OCTROI D'UN PERMIS

L'octroi d'un permis de construire, d'affaires ou d'un certificat d'autorisation destiné à l'exercice des usages « point de retour » ou « centre de retour » aux immeubles identifiés est assujetti au respect de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

12. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2026

M. VINCENT ROY CONSEILLER ET PRÉSIDENT DU CONSEIL	M^E VÉRONIQUE DENIS GREFFIÈRE
--	--